

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030708-234
(500-17-120630-226)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 28 mars 2024

L'HONORABLE GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
JUSTICE POUR LE QUÉBEC FRÉDÉRIC BASTIEN ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DU QUÉBEC (ADDICQ) ÉTIENNE-ALEXIS BOUCHER	Me FRANÇOIS BOULIANNE Absent
INSTITUT DE RECHERCHE SUR L'AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES ET LES INDÉPENDANCES NATIONALES (IRAI) DANIEL TURP	Me MAXIME LAPORTE Absent

PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	Me MARC RIBEIRO (Ministère de la Justice Canada) Absent
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me ALEXIS MILETTE (Bernard, Roy (Justice-Québec)) Absent

DESCRIPTION :	Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 9 août 2023 par l'honorable Pierre Nollet de la Cour supérieure, district de Montréal (Articles 30 al. 2 et 357 C.p.c.).
---------------	--

Greffière-audicière : Anne Dumont	Salle : RC-18
-----------------------------------	---------------

AUDITION

Continuation de l'audience du 22 mars 2024. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 4.

Anne Dumont, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Les requérants demandent la permission d'appeler d'un jugement rendu le 9 août 2023 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Pierre Nollet), lequel a accueilli la demande en irrecevabilité et en déclaration d'abus de l'intimé, Procureur général du Canada, conformément aux articles 168 et 51 du *Code de procédure civile* (C.p.c.)¹.

[2] L'appel d'une décision rejetant une demande en justice en raison de son caractère abusif requiert une permission en vertu de l'article 30 al. 2(3°) C.p.c. Cette permission ne sera accordée que lorsque l'appel soulève une question qui mérite l'attention de la Cour, à savoir qu'il y a présence d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire (art. 30 al. 3 C.p.c.). Par ailleurs, comme le signalait la Cour dans l'affaire *Beauregard*, « [b]ien que la présence d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire puisse justifier d'accorder la permission, dans la plupart des cas d'abus, la question est plutôt de savoir s'il existe une faiblesse apparente dans le jugement rejetant l'action et la déclarant abusive, de telle manière qu'il y a un risque d'une injustice »², puisque l'objectif de la permission est d'éviter de perpétuer un tel abus.

[3] En l'espèce, les requérants ne démontrent pas que ces critères sont satisfaits de manière à justifier l'octroi de la permission recherchée.

[4] Un rappel du contexte s'impose. En avril 2022, les requérants déposent une demande en jugement déclaratoire en Cour supérieure visant à faire déclarer nulles, invalides et inapplicables en droit canadien la *Résolution concernant un projet de rapatriement et de modifications de la constitution canadienne* adoptée par le Parlement du Canada en décembre 1981, la *Loi de 1982 sur le Canada* y compris la *Loi constitutionnelle de 1982*, ch. 11 (R.-U.) et la *Proclamation de la Loi constitutionnelle de 1982* rendue par lettres patentes signées à Ottawa le 17 avril 1982. Ils demandent, subsidiairement, que ces mêmes lois, résolution et proclamation soient déclarées nulles, invalides et inapplicables à l'endroit du Québec uniquement.

[5] Dans le cadre de l'instance, l'intimé a présenté une demande en irrecevabilité et en déclaration d'abus qui a donné lieu au jugement visé par la demande de permission d'appeler.

¹ *Justice pour le Québec c. Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 3345 [jugement entrepris].

² *Beauregard c. Boulanger (Succession de Boulanger)*, 2021 QCCA 728, paragr. 31. Voir également : *Monier c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 80, paragr. 14.

[6] En Cour supérieure, les requérants ont invoqué, entre autres, qu'il y avait eu un manquement à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance judiciaire de la Cour suprême lors du délibéré suivant l'audition du *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution de 1981*³ (« **Renvoi de 1981** »), que l'accord unanime des provinces était requis juridiquement pour modifier la constitution, que les modifications constitutionnelles intervenues ont porté atteinte au droit à l'autonomie des provinces et qu'il y a eu violation du droit du Québec à disposer de lui-même.

[7] Le juge de première instance procède à un examen méticuleux de l'ensemble des arguments soulevés à la lumière des principes applicables. Il accueille la demande en irrecevabilité et en déclaration d'abus de l'intimé Procureur général du Canada et rejette le recours.

[8] Selon lui, la situation est claire et ne laisse aucun doute sur l'irrecevabilité de la demande. Tout en tenant pour avérés les faits allégués dans la demande, le juge conclut que le principe du *stare decisis* trouve application puisque la Cour suprême a déjà statué sur l'ensemble des questions soulevées, sous réserve de celle relative à la violation de la séparation des pouvoirs dans le cadre du Renvoi de 1981 et du *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution de 1982*⁴ (« **Renvoi de 1982** ») (collectivement « **les Renvois** »).

[9] Même s'il reconnaît que les Renvois ne sont pas juridiquement contraignants, il conclut, jurisprudence et doctrine à l'appui⁵, qu'ils constituent *de facto* des précédents dont les conclusions doivent être suivies par la Cour supérieure et que, sous réserve de la démonstration de l'existence d'une des exceptions à la règle du *stare decisis*, celle-ci ne peut réexaminer les questions qui ont été décidées dans les Renvois. Aussi, puisque les requérants ne parviennent pas à démontrer l'existence d'une de ces exceptions, à savoir qu'ils proposent une « nouvelle [...] question [...] de droit [...] par suite d'une évolution importante du droit ou qu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne »⁶, il conclut que la règle du *stare decisis* constitue un moyen d'irrecevabilité de la demande introductive d'instance.

[10] Il souligne que les Renvois ont déjà répondu à la grande majorité des questions soumises qui ne sont qu'une reformulation des points abordés par la Cour suprême et signale qu'ils ne font que remettre en question les réponses ou l'analyse de la Cour, sans respecter les critères permettant d'écarter la règle du *stare decisis*.

[11] Quant à la violation du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance judiciaire qu'ils ont alléguée et qui découlerait de communications irrégulières entre un ou deux juges de la Cour suprême et des membres du pouvoir exécutif de l'époque, il souligne qu'il s'agit d'un argument qui s'apparente à la crainte

³ *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 RCS 753.

⁴ *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 RCS 793.

⁵ Jugement entrepris, paragr. 31-36.

⁶ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, paragr. 42, 44.

de partialité, laquelle n'est pas susceptible de mener à l'annulation d'une loi constitutionnelle. Il ajoute que la partialité décisionnelle ou institutionnelle ne peut être invoquée après un aussi long délai depuis que les faits allégués ont été connus⁷ et que l'argument, s'il avait été soulevé, n'aurait pas eu de conséquence sur les réponses données aux questions posées dans les Renvois. Au surplus, il signale qu'il n'appartient pas à la Cour supérieure de se prononcer sur la partialité de la Cour suprême ou de rétracter l'un de ses jugements. Il écrit⁸ :

[51] Au surplus, si l'on constatait que le rôle d'un ou deux juges avait fait naître une crainte raisonnable de partialité, aucune personne raisonnable connaissant le processus décisionnel de la CSC ne saurait conclure que les autres juges ont été influencés d'une façon quelconque par la partialité redoutée de la part d'un ou deux juges. D'ailleurs, la décision contient des dissidences, dont celle du juge en chef dans un cas, preuve, s'il en faut une, qu'il n'a pas influencé le résultat du débat.

[52] Même si les allégations pouvaient être considérées suffisantes, la partialité mène généralement à une demande de récusation du juge considéré comme partial. Une telle demande doit s'adresser au juge en question lorsque c'est possible.

[53] Bien que les demandeurs n'invoquent pas l'argument juridique de cette façon, une partialité découverte après coup pourrait possiblement mener à une demande en rétractation de jugement. Il ne revient toutefois pas à la Cour supérieure de se prononcer sur la partialité d'un tribunal supérieur ni de rétracter le jugement d'une telle cour. Si les demandeurs recherchent la rétractation des avis sur les Renvois de 1981 et 1982, ils doivent s'adresser à la CSC.

[12] En ce qui concerne la conclusion subsidiaire recherchée par les requérants à l'égard de l'invalidité ou de l'inapplicabilité des lois, résolution et proclamation à l'endroit du Québec uniquement, le juge détermine que, bien qu'elle n'ait pas été abordée par la Cour suprême dans les Renvois, cette conclusion repose sur les mêmes arguments déjà avancés pour plaider la nullité et l'inapplicabilité des lois, résolution et proclamation de façon générale, lesquels ont été rejetés.

[13] En outre, le juge considère qu'il était abusif pour les requérants de tenter de rouvrir le débat sur la validité de l'adoption des lois, résolution et proclamation précitées alors que la Cour suprême a déjà statué sur celle-ci dans ses Renvois en apportant une solution complète, certaine et définitive au débat.

⁷ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259, paragr. 93.

⁸ Jugement entrepris, paragr. 51-53.

[14] Pour me convaincre de l'opportunité d'accorder la permission de faire appel de ce jugement, les requérants soutiennent que les questions soulevées en sont de principe puisqu'elles concernent les droits fondamentaux des requérants et des Canadiens, qu'elles sont d'intérêt public et qu'elles n'ont jamais été soumises aux tribunaux par des membres de la société civile. Ils prétendent par ailleurs soulever de nouveaux arguments juridiques. Dans les faits, ils réitèrent ni plus ni moins les arguments déjà plaidés sans succès en Cour supérieure en soutenant que le juge aurait erré de manière manifeste en les rejetant et en déclarant leur procédure abusive.

[15] Bien que les Renvois aient effectivement, en principe, un effet consultatif, et donc non contraignant, ils sont toutefois traités en pratique comme des précédents qui font autorité et qui sont suivis par les tribunaux⁹. Le juge de première instance a donc raison lorsqu'il soutient que la Cour supérieure ne peut réexaminer les Renvois, à moins d'une situation faisant exception à la règle du *stare decisis*¹⁰. Or, tout indique, dans le contexte du dossier, que ces exceptions ne s'appliquent pas en l'espèce. Les questions que les requérants soulèvent ont fait l'objet d'une réponse complète, certaine et définitive par la Cour suprême dans les *Renvois*. Le débat, tel que posé par les requérants, sous le couvert de questions de principe ou de questions nouvelles, reste le même et les enjeux qu'il soulève ont déjà été réglés exhaustivement par la Cour suprême.

[16] Les requérants ne font valoir aucun moyen sérieux qui permette d'écarter les conclusions du juge de première instance sur l'application de la règle du *stare decisis* non plus que sur l'argument de la violation de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance judiciaire, que le juge a rejeté à juste titre et qui n'est d'aucun secours à la démonstration de l'invalidité constitutionnelle des lois, résolution et proclamation.

[17] À l'issue de son analyse, le juge a déclaré le recours abusif, estimant qu'en vertu du pouvoir qui lui était dévolu par les articles 49 et 51 *C.p.c.*, il avait le devoir d'empêcher que des procédures soient utilisées abusivement, d'une manière qui aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice. Il reprend à son compte à cet égard les propos de la juge Arbour dans l'affaire *Toronto c. S.C.F.P. section locale 79*¹¹, qui signalait l'opportunité de prévenir un nouveau débat judiciaire sur une question déjà tranchée, qui porterait atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice.

[18] Les requérants ne présentent aucun moyen convaincant leur permettant de remettre en question cette conclusion. Je note qu'ils ne font pas valoir que le juge aurait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable à cet égard. Au

⁹ *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27, paragr. 151-152; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, paragr. 40-44.

¹⁰ *Organisation mondiale sikhe du Canada c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 254, paragr. 260-262.

¹¹ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77, paragr. 37.

surplus, ils n'ont pas fait la démonstration d'une injustice flagrante découlant du jugement de première instance. D'ailleurs, en réponse à un commentaire formulé à l'audience par les requérants, il y a lieu de rappeler que la déclaration d'abus prévue à l'article 51 C.p.c. est une possibilité qui guette tout justiciable, quel qu'il soit, lorsqu'il entreprend une démarche judiciaire entraînant une utilisation excessive et déraisonnable de la procédure.

[19] En définitive, j'estime que les requérants n'ont pas démontré qu'ils satisfont les critères de l'article 30, al. 2 et 3 C.p.c. de manière à justifier l'octroi de la permission de faire appel recherchée.

POUR CES MOTIFS LA SOUSSignée :

[20] **REJETTE** la demande pour permission d'appeler;

[21] **AVEC** les frais de justice.

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.